This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

4 103 180 519

p. 30

(34)

Société Française de Colonisation

(*Séance annuelle extraordinaire*)

LES CANAQUES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DES NOUVELLES-HÉBRIDES

La colonisation européenne en face de la sauvagerie locale

CONFÉRENCE

PAR

M. Léon MONCELON

Membre du Conseil supérieur des Colonies, Délégué de la Nouvelle-Calédonie

Sous la présidence de M. MILHET-FONTARABIE, sénateur

Le jeudi 3 décembre 1885, à l'Hôtel de la Société de Géographie de Paris.

PARIS

IMPRIMERIE DES ÉCOLES

HENRI JOUVE

23, Rue Racine, 23

1886

HARVARD LAW LIBR

Digitized by Google

Digitized by Google

Léon Moncelon

FRANCE - NC

LE DÉLÉGUÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

A M. LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

RAPPORT

Sur la situation faite à la Nouvelle-Calédonie par le décret du 16 août 1884

RELATIF AU DOMAINE PÉNITENTIAIRE

ET SUR LES DERNIÈRES MESURES PRISES PAR LE DÉPARTEMENT

A L'ÉGARD DE CETTE COLONIE

Renouvellement des propositions déjà formulées par le Délégué au Département

PARIS

1885

FR

985.1

Digitized by Google

6/27/21

Digitized by Google

Le Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies à Monsieur le Ministre de la marine et des colonies.

RAPPORT

Sur la situation faite à la Nouvelle-Calédonie par le décret du 16 août 1884, relatif au Domaine pénitentiaire, et sur les dernières mesures prises par le Département à l'égard de cette Colonie.

Renouvellement des propositions déjà formulées par le Délégué au Département.

Paris, 24 décembre 1885.

Monsieur le Ministre,

Par décision en date du 29 septembre 1885, un service du domaine de l'État ayant été institué en Nouvelle-Calédonie, et le directeur de ce service ayant été installé, il ne saurait y avoir désormais aucun doute sur la détermination bien arrêtée, de la part du Département, de donner au décret du 16 août 1884, la suite qu'il comporte et de procéder à son application.

Pour toutes les personnes qui connaissent la Nouvelle-Calédonie, l'exécution des dispositions du décret du 16 août doit consommer la ruine définitive de la colonisation libre dans cette Colonie, dont le territoire arable, très limité, ne saurait servir de théâtre à l'application de la loi de 1854, sur la transportation, dans les conditions prescrites par cette loi.

Le décret du 16 août, en accaparant tout ce qui reste de terre cultivable en Nouvelle-Calédonie au bénéfice de la colonisation pénale, arrête du même coup le développement de la colonisation libre, développement dont la loi de 1854 elle-même fait une nécessité inéluctable puisqu'elle veut que le *condamné*, *régénéré* par le travail *moralisateur de la terre*, puisse se retremper, se réhabiliter, se refaire homme par le contact d'une population libre, *nombreuse*, *puissante*.

Dès que j'eus connaissance des projets du Département à l'égard du Domaine de la Nouvelle-Calédonie, je m'empressai, Monsieur le Ministre, de remettre à Monsieur l'amiral Peyron, votre prédécesseur, un rapport détaillé sur la situation du bagne à la Colonie et sur l'inopportunité d'aug-

Digitized by Google

menter encore par une mesure funeste, fatale pour l'avenir du Pays, le véritable gâchis où s'embourbait l'Administration pénitentiaire coloniale.

Je disais dans ce rapport, Monsieur le Ministre, que l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie gaspillait les terres dont on prive la colonisation libre, au bénéfice surtout de forçats en cours de peine, qui transforment rapidement les pénitenciers agricoles en cloaques immondes d'où fuit tout élément, non encore complètement avarié, aussitôt que les règlements le lui permettent! Je disais que l'accaparement des terres, au profit des condamnés en cours de peine, après quatre années de bagne seulement, fussent-ils condamnés à perpétuité pour les plus ignobles forfaits, est une honte pour l'humanité, car l'État ne peut offrir aux honnêtes citoyens malheureux la position de propriétaire-rentier que fait chaque jour, aux plus tristes scélérats, l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie!

Et si vous vouliez avoir des exemples, Monsieur le ministre, je pourrais vous faire l'historique des quatre cinquièmes des concessionnaires des pénitenciers agricoles de la Nouvelle-Calédonie, je pourrais vous lire les abominables documents fournis par un procès (célèbre à la Colonie), intenté par des condamnés mêmes, ou à leur instigation contre l'un des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, l'inspecteur Bascans... Ce procès, à lui seul, prouve surabondamment la stérilité de l'action de l'Administration pénitentiaire, son danger même, puisqu'elle détient les meilleures terres de l'île, puisqu'elle obtient encore de l'État un territoire immense où elle enfouit chaque année des millions et que, sous sa direction, ces domaines se transforment en vastes bourbiers malsains où tous les vices et tous les crimes surnagent, étouffant régulièrement tout effort, toute tentative honnête!

Je prends au hasard, Monsieur le Ministre, un condamné *concessionnaire* au milieu d'un pénitencier agricole; le voici: c'est le nommé Devillepoix, il porte le numéro 981; il a été condamné à Rouen le 22 décembre 1866, aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir:

1° Commis un attentat à la pudeur avec violence sur sa domestique, âgée de moins de 15 ans;
2° Commis un homicide volontaire ayant suivi l'attentat ci-dessus spécifié;
3° Un deuxième homicide ayant immédiatement suivi le premier ci-dessus indiqué;
4° Commis à diverses époques des attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence!!!

L'imagination se refuse à croire qu'il peut exister de pareils monstres parmi l'espèce humaine; cependant, Monsieur le Ministre, voilà un être pour lequel l'Administration pénitentiaire a des égards; elle le met en concession de terre! Elle donne à cette honte de notre race un magnifique recoin de terre et trente mois de vivres en attendant que le concessionnaire puisse facilement en tirer son existence; elle va jusqu'à mettre à sa disposition une femme, une incendiaire ou une infanticide, qui arrondira pour lui les angles de la vie champêtre et assurera la propagation de son

Digitized by Google

espèce ; elle lui fournit les vivres pour cette femme et de 3 à 500 francs pour élever une case.

Eh bien ! que fait sur son domaine le numéro 981, ce privilégié de l'Administration pénitentiaire ? Il bénit la main qui fait ses loisirs ? Reconnaissant à l'égard de l'humanité pour le bien qu'il en reçoit après lui avoir fait tant de mal, il travaille sa terre, il s'ingénie par sa conduite à faire oublier son épouvantable origine ? Hélas !

Doué d'une intelligence peu ordinaire, ce monstre emploie ses facultés au raffinement des maux qu'il pourra causer à ceux qui l'entourent ; lorsque ses voisins sont aux champs, il met le feu à leurs demeures et se fait condamner à la peine de mort le 6 octobre 1884.

On cite et on honore, Monsieur le Ministre, à la Nouvelle-Calédonie, les condamnés qui ont eu l'énergie, la force morale et la force physique pour se tirer du bagne sans y laisser ce qui, en eux, était sain, qui ont traversé cette terrible épreuve comme une expiation et sont revenus à notre société avec les sentiments si respectables d'un sincère repentir..... Mais combien est restreint leur nombre, et combien est effrayant celui des malheureux qui rechutent et des libérés qui ne veulent pas revenir complètement au bien !

La Colonie avait donc quelque raison, Monsieur le Ministre, de s'émouvoir à l'occasion d'un décret qui vint subitement lui arracher tout ce qui lui restait de bonnes terres à la disposition de la petite colonisation libre — la seule qui travaille le sol et qui peuple — pour livrer ces terres à des monstres comme celui dont je viens de tracer la hideuse existence. Il n'est pas possible qu'une population honnête et patriote comme celle de la Nouvelle-Calédonie puisse voir sans une douleur amère l'Administration de la mère-patrie fermer les portes du territoire aux colons libres pour les ouvrir à deux battants aux *Devillepoix* et aux *Fenayrou* des bagnes.

La Colonie a protesté et proteste encore, Monsieur le Ministre, contre un décret qui réserve nos meilleures terres et les seules qui nous restent, pour les donner en prime aux scélérats des cours d'assises alors que le Français honnête et malheureux, victime d'une situation économique déplorable, n'a point droit à la même faveur ; en un mot, les colons de la Nouvelle-Calédonie ne comprennent point qu'on les dépouille pour un pareil usage !

Et non-seulement cent dix mille hectares sont prélevés sur le domaine public pour l'usage que je viens de dire, mais ils sont prélevés, pour bien des parties, en violation de droits acquis et parfaitement justifiés.

En ce qui concerne les mines situées sur ce territoire, l'Administration va-t-elle exclure tous les découvreurs dont les droits n'auraient pas été parfaitement établis par des actes authentiques.... alors que l'Administration du domaine n'a jamais été en mesure, par disette d'agents ou autrement, de délimiter et de régulariser les demandes !

A-t-elle la prétention de ne pas donner suite aux demandes de concessions faites régulièrement et selon la législation locale en vigueur, antérieurement au décret du 16 août 1885 — et datant de quatre, cinq et six années ?

A-t-elle la prétention de déposséder les indigènes qui ont la mauvaise fortune de se trouver entre les lignes tracées sur la carte de l'Administration pénitentiaire, quitte à les refouler sur les tribus voisines ; comme si un

Digitized by Google

homme, quel qu'il soit, peut être chassé de la terre où il est né et où est mort son père sans nourrir dans son cœur la haine de la race qui le spolie et mettre un jour au service de cette haine, si motivée, les moyens de vengeance facile dont il dispose ! Souvenons-nous des massacres de 1878 !

J'ai chez moi, Monsieur le Ministre, un indigène qui, actuellement, est tout dévoué à la France ; si, pendant son absence, l'Administration pénitentiaire lui prend sa terre et son village, que pensera-t-il de nous et que fera-t-il en rentrant sur le territoire de ses frères et de ses ancêtres, en le trouvant occupé par un détachement de forçats ?

C'est donc sous l'influence d'une véritable douleur, Monsieur le Ministre, que j'écris ces lignes dont je vous prie de me pardonner l'aigreur en considération du sentiment même qui me les dicte. Mais il me reste le ferme espoir que l'Administration centrale reconnaîtra les inconvénients de la mise en concession des condamnés en cours de peine et prononcera l'abrogation du décret du 16 août. La main-d'œuvre pénale doit, en effet, rester acquise aux travaux d'utilité publique, comme le veut la loi, et la mise en concession doit constituer une exception, non une règle qui en ferait une prime dangereuse.

Dans ces conditions, l'Administration pénitentiaire serait très suffisamment dotée avec les terres qu'elle possédait avant le décret du 16 août et la Colonie rentrerait en possession d'un territoire qui lui est indispensable pour l'installation de la petite colonisation libre, sans la présence de laquelle la prédominance numérique de la population pénale est désormais assurée.

Je crois donc exprimer ici, Monsieur le Ministre, l'opinion de la grande majorité des colons libres de la Nouvelle-Calédonie en demandant l'abrogation du décret du 16 août 1884, relatif à l'agrandissement du territoire pénitentiaire, ou tout au moins la discussion de ce décret devant le Conseil supérieur des Colonies.

A propos de la création d'une Direction du Domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie, je dois également vous rappeler, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement local a reçu du Département l'ordre formel d'établir une classification des terres en friche de la Colonie ; Monsieur le Sous-Directeur des Colonies ayant émis incidemment l'avis, au cours de la discussion du projet de conseil général de la Nouvelle-Calédonie, qu'un impôt sur les terres en friche soit proposé très prochainement, je ne saurais douter que cet ordre formel de classification ne soit relatif à cet avis de Monsieur le Sous-Directeur.

Or, Monsieur le Ministre, les terres en friche de la Nouvelle-Calédonie servent de pâturage au bétail, dont l'élève, jusqu'à ce jour, a constitué la ressource principale de la colonisation. Serait-il sage, serait-il prudent, au moment même où l'Administration centrale en ordonnant l'adjudication de la fourniture de viande dans des conditions nouvelles, vient d'obtenir cette fourniture à un prix tel que cette branche d'industrie se trouve, de ce fait seulement, déjà compromise, serait-il prudent et équitable de la frapper encore par une imposition sur les pâturages ?

Si, par cette mesure, on a seulement en vue de contraindre les colons à étendre leurs cultures, il faudrait alors, Monsieur le Ministre, leur créer préalablement des débouchés nouveaux et assurés ; et, à ce sujet, je puis

Digitized by Google

vous faire remarquer que l'Administration pénitentiaire elle-même, avec tous les moyens dont elle dispose, ne peut répondre de l'écoulement des produits de ses pénitenciers agricoles, les derniers et stériles efforts du célèbre syndicat de Bourail, pour placer ses maïs sur le marché de Nouméa, en sont la preuve.

Un impôt sur la terre en friche, dans la situation actuelle de la Colonie, après toutes les calamités qu'elle a dû supporter, serait assurément un coup mortel que le Département, prévenu et bien renseigné, voudra lui éviter.

Tout au contraire, Monsieur le Ministre, loin de frapper à nouveau cette grande industrie de l'élevage à laquelle notre Colonie du Pacifique seule peut se livrer, parmi toutes les Colonies françaises, il nous semble que la métropole aurait un intérêt direct à la ménager, car elle peut aujourd'hui contribuer pour une part à la fourniture des conserves dont ont besoin la marine et l'armée, fournitures demandées jusqu'à ces derniers temps presque exclusivement à l'étranger.

Si, alors que nous avons les moyens sérieux de diminuer les importations de l'étranger, nous nous ingénions, par des taxes et des mesures inopportunes, à rendre impuissantes les industries qui nous fournissent ces moyens, il est bien certain, Monsieur le Ministre, que le commerce français ne pourra sortir de la crise qu'il traverse et que nos Colonies resteront indéfiniment dans l'état de sommeil et de souffrance dans lequel, et pour des causes diverses, elles sont malheureusement plongées.

Je suis fondé à croire, Monsieur le Ministre, qu'au lieu de songer à imposer les pâturages de la Nouvelle-Calédonie l'Administration centrale serait bien inspirée de favoriser, dans cette Colonie, l'établissement de fabriques de conserves en assurant à ces fabriques une part avantageuse dans les fournitures des services publics.

Un dernier point sur lequel je désire appeler votre attention, Monsieur le Ministre, est la nécessité, pour la métropole elle-même, de créer à Nouméa un port sérieux avec warfs pour faciliter l'accès à quai des navires de tout tonnage, avec bassin de radoub et chantiers de construction, ateliers etc. Il n'est que trop certain qu'un navire ayant des avaries majeures dans les parages de notre Colonie est perdu sans ressources, faute de l'outillage pour le réparer.

Je dois vous rappeler à ce sujet, Monsieur le Ministre, que la France entretient à la Colonie une main d'œuvre forcée considérable dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti, et qu'il serait tout au moins rationnel d'utiliser aux travaux publics, comme le veut l'article 2 de la loi du 30 mai 1854.

La ville de Nouméa se dispose à contracter un emprunt de « un million de francs » pour terminer ses travaux de voirie, etc., et le Conseil général vient de décider que la garantie de la Colonie serait offerte pour cet emprunt ; les pièces relatives à cette affaire ont été déposées au ministère, et je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien, le cas échéant, prêter aux négociateurs l'appui du Département.

La réalisation de cet emprunt par la ville de Nouméa, dont les ressources propres sont déjà considérables, donnerait une plus-value nouvelle à la localité, et les travaux de la municipalité, marchant de concert avec ceux

Digitized by Google

du port lui-même effectués par l'État, constitueraient un ensemble des plus utiles et des plus avantageux pour l'État comme pour la Colonie.

La découverte du charbon, à proximité même du port, assure dores et déjà le fonctionnement à bon compte de toutes les machines nécessaires à l'exécution des travaux projetés et, bientôt, croyons-nous, l'approvisionnement des paquebots et des navires stationnaires de l'État.

Veuillez, Monsieur le Ministre, me permettre de terminer ce rapport sur la situation de notre grande Colonie du Pacifique par quelques appréciations au sujet de la sécurité des colons en présence des bagnes et des indigènes.

Dans un précédent rapport, adressé à Monsieur le Ministre, en date du mois de juillet 1884, j'avais l'honneur de lui proposer quelques mesures administratives et quelques dispositions militaires à l'égard de l'élément canaque, ces dernières en prévision aussi d'un mouvement possible de l'élément pénal.

Les derniers courriers de la Nouvelle-Calédonie qui tous signalent l'attitude louche de certaines tribus, viennent affirmer la valeur des conclusions du rapport dont il vient d'être question ; et je pense qu'il serait prudent tout au moins, Monsieur le Ministre, en présence d'une population rurale absolument à la disposition des tribus de l'intérieur, non-seulement de maintenir les fortins déjà créés, mais aussi et surtout d'en doubler les effectifs de manière à disposer constamment de colonnes mobiles dont les tournées maintiendraient les Canaques en respect.

Les tournées militaires sérieuses et répétées avec exercices à feu, etc., sont, selon nous, indispensables et produiraient un excellent effet, en rassurant les uns et en retenant les mauvais instincts des autres. Il serait bon et prudent également, de donner aux indigènes des titres de propriété les garantissant contre tout empiètement nouveau de notre part sans leur consentement formel, afin de leur donner cette confiance dont ils manquent à notre égard. Cette mesure, Monsieur le Ministre, serait le point de départ de la civilisation de ces peuplades qui ne demandent qu'à venir à nous lorsqu'on leur aura assuré la propriété de leurs terres et la participation aux bénéfices de nos lois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux et dévoués,

LÉON MONCELON

Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies.

Imprimerie de l'Ouest, A. NÉZAN, Mayenne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google